**N° 5571**

**Projet de loi portant modification**

**1. de l’article 14 (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police ;**

**2. de l’article 10 du Code d’instruction criminelle**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet d’attribuer la qualité d’officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de la police judiciaire ainsi qu’aux employés des carrières S et D, qui ne relèvent pas du cadre policier, à condition d’être affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire.

D’après les auteurs du projet, cette modification législative est nécessaire pour permettre au personnel civil de la police judiciaire de remplir pleinement et de façon autonome leurs missions.

En effet, les 20 personnes engagées à la suite d’un recrutement exceptionnel par décision du Gouvernement du 3 octobre 2002 dans le but de renforcer le Service de police judiciaire, ne peuvent travailler d’une façon autonome et sans courir le risque de voir annuler les actes posés par voie de procédure que si leurs compétences et leurs pouvoirs sont clairement définis par la loi.

Les personnes concernées ont été affectées au service d’appui du SPJ, à savoir à la section « nouvelles technologies »et à la « cellule d’analyse et d’appui ». Elles fournissent leur aide et leur savoir-faire dans les domaines de l’informatique, de l’analyse des bilans et autres devoirs en matière économique et financière. Le travail actuellement fourni constitue donc tout au plus une aide matérielle pour les enquêteurs policiers. Ceci n’est pas satisfaisant, alors que, d’une part, cette aide n’est légalement pas prévue et que, d’autre part, le travail à fournir ne peut devenir vraiment efficace que si les personnes ont la qualité d’officier de police judiciaire.

D’autres solutions envisagées par les auteurs du projet, à savoir l’attribution au personnel concerné de la qualité d’expert, de témoin ou d’une compétence partielle ou restreinte d’officiers ou d’agents de police judiciaire, n’ont finalement pas été retenues alors que toutes ces solutions ne peuvent ni offrir la sécurité juridique indispensable, ni garantir un travail efficace.